



**Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable du Haut-Forez**

**GUIDE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE**

Table des matières

PREAMBULE	4
PROCEDURE ADMINISTRATIVE	5
FINANCEMENT	6
1. La participation pour voirie et réseaux : PVR.....	6
TERRASSEMENTS ET POSE DES CANALISATIONS.....	7
1- Exécution des travaux	7
2- Tranchée pour pose de canalisations.....	7
3- Raccordement	8
4- Réfection de Chantier.....	8
4.1- Matériaux de remblais et compactage (Guide SETRA)	8
5- Canalisations.....	9
5.1- Canalisation en Fonte Ductile 2 GS ou similaire :.....	9
5.2- Canalisation en PVC :.....	9
5.3- Canalisation en PEHD type eau bleue :	10
5.4- Canalisation en fonte type standard 2 GS :.....	10
5.5- Butées et massifs.....	10
5.6- Divers	10
6- Appareils de robinetterie et accessoires.....	11
6.1- Appareils de régulation	11
6.2- Regard de visite :	11
6.3- Bouches à clé	12
6.4- Prise en charge	12
6.5- Regard abri-compteur	12
6.6- Eléments d'assemblage	13
6.7- Dispositifs de protection complémentaires des conduites.....	13
6.8- Matériaux et produits non courants ou nouveaux	13
6.9- Maintien de l'alimentation des abonnés	13
RECEPTION : Contrôles et Essais.....	14
1- Essai de pression	14
2- Désinfection du réseau.....	15
3- Récolements.....	16
4- Garantie décennale	16

PREAMBULE

L'ensemble des recommandations concernant Les démarches administratives à satisfaire avant tout travaux, la méthodologie à appliquer pour la bonne exécution des travaux, le respect des normes en matière de signalisation, de sécurité, de bruit... la définition de la qualité des matériaux employés ainsi que toutes les opérations liées au bon déroulement d'un chantier qui se veut de qualité, tant par sa méthode d'exécution que par les natures de ses prestations, sont décrites dans le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) - Fascicule 71 - Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau – Marchés publics de travaux.

Le présent cahier des prescriptions définit la méthodologie pour la réalisation de travaux correspondants à toute intervention sur les réseaux d'alimentation en eau potable situés sous domaine public et domaine privé.

Ces prescriptions devront être imposées dans tout cahier des charges pour les réalisations d'équipements, tant sur le domaine public que privé (lotissement, ZAC ...)



PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Il est rappelé que chaque intervention de quelque nature que ce soit, doit avoir fait l'objet d'une DICT réglementaire auprès des Services techniques de la SAUR pour le compte du SIAEP Haut-Forez, et après autorisation écrite de ce dernier.

Le contrat d'affermage du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut Forez confère au délégataire, SAUR, le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le service public délégué, sur la totalité du périmètre des Communes membres du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut Forez.

Le délégataire dispose ainsi du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre délégué, tous les ouvrages, équipements et installations faisant partie de la délégation.

Le délégataire devra être averti ainsi que le SIAEP Haut Forez 30 jours ouvrés avant le commencement des travaux et procéderont obligatoirement au contrôle de l'ensemble des travaux réalisés par l'entreprise retenue par le demandeur.

Les raccordements sur la canalisation en service seront exécutés par la Société SAUR, à la charge financière du demandeur.

L'abonné devra assumer toutes les responsabilités vis-à-vis des tiers afférents à ces travaux et assurer la bonne tenue des réfections de chaussées.

Pendant la construction du réseau privé (lotissement, ZAC ou autre...), le délégataire et le SIAEP Haut-Forez contrôleront la bonne exécution des travaux.

Des essais de conformité devront être réalisés et les plans de récolements transmis au Syndicat en 3 exemplaires, avant rétrocession des équipements dans le domaine public syndical (Article L du Code de l'Urbanisme).

FINANCEMENT

Le lotisseur/aménageur prend en charge les équipements propres à la construction engagée, c'est-à-dire les équipements rendus nécessaires par la construction et qui vont bénéficier qu'au lotissement /zone (art L 332-15, R 315-29 Code de l'Urbanisme).

Dès lors que les équipements bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier à d'autres personnes que les usagers du lotissement / zone, ces équipements sont considérés comme équipements publics.

C'est la raison pour laquelle tous les équipements situés sur la voie publique sont considérés comme « équipements publics », propriété de la Collectivité ayant la compétence eau potable.

Le Lotisseur peut néanmoins être amené à financer ces équipements publics dans la mesure où il en est le bénéficiaire.

Pour chaque projet d'aménagement une délibération et une convention devra être établie entre le lotisseur / l'aménageur et le Syndicat.

1. La participation pour voirie et réseaux : PVR

Lorsqu'un Syndicat est compétent pour une seule compétence, ce qui est le cas du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut Forez, il ne peut instituer la PVR.

Dans ces conditions, l'instauration et la perception de la PVR à titre principal relèvent alors de la décision des communes.

TERRASSEMENTS ET POSE DES CANALISATIONS

Alors que toutes les démarches administratives auront été satisfaites auprès des services concernés et que l'implantation, piquetage et accord sur les matériaux auront été donnés par la société fermière et le SIAEP Haut Forez, les travaux d'exécution des tranchées devront se dérouler de la manière suivante :

1- Exécution des travaux

La profondeur des tranchées du niveau du sol au niveau de la génératrice supérieure des canalisations sera, conformément à l'article 47 du CCTG, de 1 mètre.

Les matériaux constituant le revêtement et la fondation seront triés et évacués en centres agréés en fonction de leur nature.

Le fond des tranchées (terrassé 10 cm sous le fil d'eau futur de la canalisation) est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide des matériaux entrant dans le lit de pose ou l'enrobage de la canalisation de granulométrie adaptée de façon à ce qu'il n'y ait ni ondulations, ni irrégularités et que les canalisations reposent sur le sol sur toute leur longueur.

Les canalisations proviennent exclusivement d'usines agréées pour les dimensions et classes. Ils sont conformes aux normes exigées. L'entrepreneur est tenu de prévoir les moyens permettant de vérifier la non ovalisation des tuyaux.

2- Tranchée pour pose de canalisations

Après le terrassement en sondage pour recherche éventuelle de canalisations existantes, il sera procédé aux fouilles en tranchée pour la pose des réseaux hydrauliques.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que l'ouverture des tranchées peut se faire en présence d'amenée d'eau. L'Entrepreneur doit sous sa responsabilité et à ses frais, assurer l'écoulement permanent des eaux..

Toutes les clauses indiquées à l'article 48 du Cahier des Prescriptions Communes "Alimentation en Eau potable" sont applicables.

Les tuyaux doivent être posés en files bien alignées et bien nivelées. La pente doit être constante entre les points de changement de pente prévus. Une légère pente est indispensable en terrain horizontal.

Les tuyaux sont calés uniquement à l'aide de matériaux d'enrobage.

Les changements de direction ne peuvent être réalisés qu'au moyen de coudes ou pièces spéciales à l'exclusion de tout autre procédé.

Dans le cas particulier des conduites en polyéthylène, l'Entrepreneur devra tenir compte de la dilatation linéaire très élevée pour ces matériaux et éviter de procéder au raccordement des tronçons de conduite à des températures élevées.

Les pièces de raccord doivent être butées par des massifs de béton capables de résister aux efforts qui s'exercent sur les coudes et toutes les pièces ou appareils qui subissent des efforts tendant à les déboîter.

Dans tous les cas, les tuyaux devront être transportés, déchargés, stockés et posés conformément aux directives du fabricant.

3- Raccordement

Tous les raccordements sur les réseaux d'eau potable existants **seront effectués par le délégataire et facturés au demandeur** (Lotisseur, Commune, Pétitionnaire...)

4- Réfection de Chantier

Les tranchées devront être remise en l'état suivant les prescriptions du maitre d'ouvrage (Commune, Département,...) de la chaussée ou trottoirs après autorisation du dit maitre d'ouvrage.

4.1- Matériaux de remblais et compactage (Guide SETRA)

La qualité des travaux en tranchée dépend à la fois de la nature des matériaux et de la qualité du compactage. Les objectifs sont :

- Eviter les tassements différentiels ;
- Eviter les différences de perméabilité trop importantes ;
- Assurer une bonne tenue mécanique de la tranchée et de l'ancienne chaussée le cas échéant.

Les matériaux utilisables pour le lit de pose, l'enrobage et le remblayage des tranchées sont désignés conformément à l'appellation de la classification (Norme NF P11-300) et du GTR.

- Lit de pose et enrobage (30 cm au-dessus du tuyau) : matériaux extraits sous réserve classification GTR ou matériaux d'apport (sable, grave...) de faible granulométrie (compatible avec le tuyau posé). Objectif de compactage : Q4 ou Q5 si tranchées profondes ;
- Remblais supérieurs de tranchée : matériaux extraits sous réserve classification GTR ou matériaux d'apport (grave...). Objectif de compactage : Q3 ;
- Réfection de chaussée (le cas échéant) : structure à l'identique si existante sinon par défaut 30cm de grave Naturelle non traitée ou de recyclage (Q3), puis 20 cm de Grave traitée aux liants hydrauliques (Q2) puis 5 cm d'enrobés avec joints d'émulsion d'étanchéité entre l'ancien et le nouvel enrobé. Dans tous les cas, la Collectivité sera contactée pour confirmer la structure à mettre en place ;
- Sous espace vert, au-delà de l'enrobage, les matériaux extraits seront remis en place en respectant la réfection de la tranchée d'AEP.

Les objectifs de compacité indiqués seront obtenus par un compactage adapté de chaque couche de matériaux (cf classification GTR du matériau, type de matériel de compactage utilisé, épaisseur et nombre de passes définis dans le guide SETRA).

S'agissant de la réutilisation des matériaux extraits, une étude géotechnique peut s'avérer nécessaire pour le réemploi du matériau et sa classification.

5- Canalisations

Les spécifications des matériaux à utiliser pour les canalisations d'eau potable sous pression sont les suivantes :

5.1- Canalisation en Fonte Ductile 2 GS ou similaire :

Tuyaux à joint automatique flexible avec revêtement intérieur centrifugé à base de ciment. Les raccords à utiliser avec ces tuyaux seront de type EXPRESS 2 GS ou autre type agréé.

L'ensemble de ces tuyaux devra correspondre aux normes établis par le CCTG- Fascicule 71, soit NFA 32-101, NFA32-201 et EN545.

5.2- Canalisation en PVC :

Les canalisations PVC qui seront utilisées doivent respecter les normes AEP et supporter des pressions. Le choix de mettre en place du PVC devra être approuvé par la Collectivité et son fermier. L'ensemble de ces tuyaux devra répondre à la qualité NF T 54.063.

5.3- Canalisation en PEHD type eau bleue :

Les canalisations de vidange seront réalisées en tubes PEHD. Les tubes de type "eau bleue" seront mise en œuvre en barre, en couronne ou en touret. Les tuyaux PEHD pour les canalisations jusqu'au DN extérieur 50 mm ainsi que tous les branchements jusqu'au diamètre extérieur 25.32 et 40.

L'ensemble de ces tuyaux devra répondre à la qualité NF T 54.063 pour les polyéthylènes dit haute densité. Ils devront obligatoirement présenter des bandes bleues dans le linéaire du tuyau.

5.4- Canalisation en fonte type standard 2 GS :

Les canalisations seront réalisées en fonte type standard 2 GS. Les tubes de type "eau bleue" seront mise en œuvre en barre.

5.5- Butées et massifs

Sur le tracé de la canalisation un certains nombres de butés seront à mettre en place et devront retenir toute l'attention de l'entrepreneur. Les dimensions de celle-ci doivent prendre en compte, les pressions d'épreuve du tronçon considéré, la nature du sol etc... ; l'entrepreneur est tenu de fournir pendant la période de préparation la note de calcul correspondante.

Toutes les dimensions prescrites par le Maître d'œuvre et vérifiées par l'entrepreneur devront être appliquées sur le terrain pour qu'aucun problème ne survienne lors de la mise sous pression de la canalisation.

Les descriptions des ouvrages doivent être considérées comme une proposition non limitative et dégagent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui devra réaliser, comme étant compris dans son offre tous les travaux nécessaire à la réalisation des ouvrages suivants les normes et les règles de sa profession.

5.6- Divers

Sur toutes les canalisations, **un grillage avertisseur de couleur conventionnelle sera déroulé dans le sens longitudinal, à une hauteur de 0,40 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.**

D'une manière générale, ces canalisations devront avoir été éprouvées afin de répondre à un besoin au minimum de 16 bars de pression et disposer d'un certificat d'alimentarité.

6- Appareils de robinetterie et accessoires

L'ensemble des pièces sera en fonte de type GS et obligatoirement correspondre aux différentes normes du CCTG Fascicule 71 reprenant une différenciation personnalisée par pièce :

- Les robinets vannes seront obligatoirement à vannes à opercule caoutchouc série 16 bars ;
- Pour toutes utilisations pouvant générer des pressions au-delà de 16 bars, les robinets vannes seront équipés d'une vanne à opercule métallique.

Il est rappelé que le sens de fermeture de ces vannes sera ANTIHORAIRE.

- Les ventouses seront d'un diamètre établi par rapport au diamètre de la canalisation et ne seront posées qu'après avis de la Collectivité et de son fermier ;
- En ce qui concerne les vidanges, elles seront de diamètre proportionnel à la canalisation et devront obligatoirement être raccordées sur un réseau d'eaux pluviales ou rejetées dans le milieu naturel de façon visible, mais en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Ce raccordement au réseau d'eaux pluviales devra se faire conformément au règlement sanitaire en vigueur de la Collectivité qui en a la Compétence
- Exemple de dimensionnement des vidanges :
 - Fonte DN60, vidange Pehd 40 ;
 - Fonte DN100, Vidange Pehd 63 ;
 - Au-delà DN150, vidange DN 100 mini.

6.1- Appareils de régulation

Ces appareils devront avoir été dimensionnés en fonction des canalisations existantes et devront avoir obtenu l'agrément de la Collectivité et de son fermier. Le schéma de montage ainsi que le dimensionnement des regards seront soumis à l'approbation à nouveau de la Collectivité et de son fermier.

Les fiches techniques devront être fournies à la Collectivité.

6.2- Regard de visite :

Ouvrage coulé sur place comportant la dalle et le tampon en fonte de type "chaussée pour trafic intense".

La mise en place de tampon est à prévoir pour la mise en place de ventouses, réducteurs de pression ou problèmes spécifiques. Les types de regard devront être validés par la Collectivité et son fermier.

Le fond du regard devra être rempli de matériaux drainant impérativement quel que soit le type de sol.

La qualité des tampons de fermeture des regards est conditionnée par la définition des lieux d'installations et doit correspondre aux subdivisions énumérées ci-dessous :

Groupe 3 C250 Mini	Groupe 4 D400 Mini	Groupe 5 E600 Mini
Dans la zone des caniveaux, trottoirs, zones piétonnes, aires de stationnement et parking pour voitures.	Voies de circulations des routes, rues piétonnes, accotements stabilisés, aires de stationnement tous véhicules.	Charges élevées, cours d'usines,...

Pour permettre l'exploitation, les organes disposés à l'intérieur du regard devront être positionnés à une distance minimale de 30 cm entre le fond du regard bétonné et le fil d'eau de la canalisation.

6.3- Bouches à clé

Les bouches à clé seront en fonte à tête mobile non percée avec tube allonge à emboîtement :

- **Forme ronde pour vanne de sectionnement,**
- **Forme hexagonale pour prise en charge des branchements particuliers,**
- **et carrée pour les vidanges.**

6.4- Prise en charge

La prise en charge comprendra le collier de prise en charge avec brides et contre brides, boulons de serrage et rondelles, robinet d'arrêt en bronze à boisseau à tête renversée.

6.5- Regard abri-compteur

Éléments préfabriqués de type **HYDROMECA** à l'heure actuelle. Par ailleurs, en cas de modification de l'exploitant, le modèle sera précisé à chaque convention par le fermier en charge du réseau.

Les regards compteurs doivent obligatoirement être implantés en limite de propriété, côté domaine public et restés donc accessible en tout temps et toutes heures et ce quel que soit le type d'aménagement (public ou privé).

En cas d'ouvrage coulé en place, si accord de la collectivité et de son fermier, l'entrepreneur fournira la note de calcul et les plans de ferrailage exécutés par un organisme qualifié.

Il est demandé que les branchements particuliers, depuis la colonne principale jusqu'au compteur, de mettre en place les tuyaux PEHD (normes NFT 54.063) sous gaine de couleur bleue conforme aux normes NFC 68.71. Cette gaine aura un diamètre minimal de 63mm. Ce point est



indispensable dans le cas où plusieurs canalisations sont affleurantes. Ce point peut néanmoins être discuté au cas par cas avec l'aménageur mais devra recevoir l'approbation de la Collectivité et de son fermier. Le diamètre minimal extérieur pour les tuyaux PEHD de branchements particuliers ne pourra être inférieur à 25mm.

De plus, un grillage avertisseur détectable devra être déroulé sur tout le remblai longitudinal de la tranchée, à une hauteur de 0.40 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau. Toute canalisation devra avoir une hauteur de couverture de matériaux de 1,00m.

6.6- Éléments d'assemblage

Le perçage des brides est défini par les DN et PN. La boulonnerie sera en acier cadmié ou inox, après accord du maître d'œuvre en matériau présentant des garanties de résistances mécanique et contre la corrosion au moins équivalentes.

6.7- Dispositifs de protection complémentaires des conduites

Par dérogation à l'article 61.3 du CCTG, Fascicule 71, l'entrepreneur soumet au visa du Maître d'œuvre, avant le début des travaux, une étude de la protection nécessaire contre la corrosion des tuyaux en fonte ductile réalisée par un organisme qualifié.

6.8- Matériaux et produits non courants ou nouveaux

L'Entrepreneur peut proposer l'emploi de tels matériaux et produits dans les conditions stipulées aux articles 34 & 35 du fascicule n° 71 du CCTG.

6.9- Maintien de l'alimentation des abonnés

En cas de travaux sur un réseau existant, l'entrepreneur précisera les dispositions prises pour limiter les coupures d'eaux aux abonnés dans les modalités d'exécution des travaux ou pour la mise en place d'une alimentation provisoire.

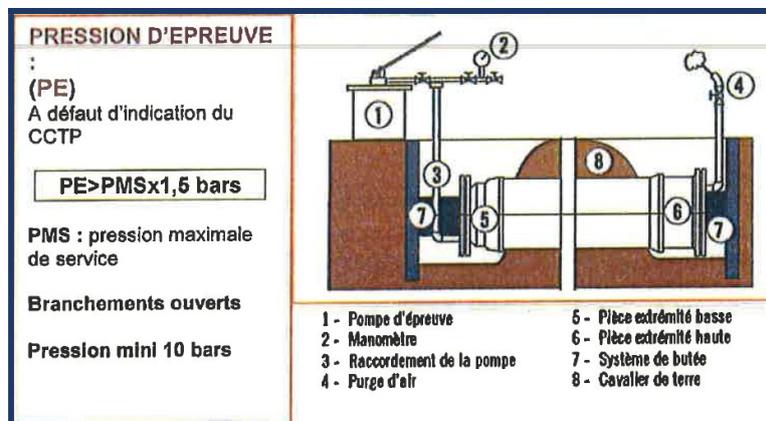
Faute de précisions, celles-ci ne devront pas dépasser 4 heures. L'entreprise devra avertir les abonnés concernés au moins 24 heures à l'avance de ces interruptions de service.

RECEPTION : Contrôles et Essais

Avant toute réception, des essais de pressions, des analyses d'eau et l'ensemble des plans de récolement doivent être réalisés, validés par la Collectivité et son fermier.

1- Essai de pression

Avant réfection de la tranchée, les canalisations seront éprouvées à l'aide d'une pompe hydraulique, à une pression de 1.5 fois la pression de service sans toutefois être inférieure à 10 bars pendant un minimum de 30 minutes (CCTG – fascicule 71), en présence du Maître d'ouvrage et de la société fermière.



MODE OPERATOIRE

- 1- Obstruer les extrémités du tronçon à essayer avec des plaques percées équipées de robinets.
- 2- Mettre en place des systèmes de butées latérales et en extrémité de la conduite.
- 3- A partir du point bas, mettre progressivement en eau la conduite pour purger l'air des points hauts.
- 4- Le remplissage de la canalisation exige l'évacuation complète de l'air : Vérifier le fonctionnement des ventouses s'il en existe sur le tronçon, Ouvrir les robinets vannes placés à la base de ces équipements, Utiliser les robinets vannes de vidange pour s'assurer de l'arrivée d'eau.
- 5- Mettre progressivement la canalisation sous pression en s'assurant de la compatibilité de chaque élément.
- 6- La pression est appliquée pendant une durée de 30 minutes sans que la diminution de pression soit supérieure à 0,2 bars.
- 7- Valider l'épreuve par la Collectivité et son fermier (prévenir 48h avant).
- 8- Un PV sera alors dressé et fourni à chaque partie.



Les épreuves de mise en pression et essais d'étanchéité sont réalisées par l'entreprise, à sa charge financière, sur la totalité du réseau, par tronçons d'un linéaire maximum de 1 kilomètre. Sauf accord du Maître d'ouvrage, **ils sont réalisés après réalisation des branchements.**

L'essai sera fait sur la colonne principale, branchements compris. (Branchements ouverts et bouchonnés aux extrémités).

Un **procès-verbal conforme au modèle annexé au présent document est rédigé par l'entreprise pour chaque essai et remis au maître d'œuvre après contre signature des différentes parties.**

La collectivité peut réaliser, par ses soins et à sa charge financière, des essais complémentaires. Ils seront portés à la charge de l'entreprise en cas de résultats négatifs.

L'entrepreneur fera procéder à un essai de fonctionnement des bouches à clé. Ces prestations seront réalisées par le concessionnaire du réseau.

2- Désinfection du réseau

Les lavages peuvent être répétés, si nécessaire, afin que la turbidité de l'eau soit inférieure au maximum admis par les normes et règlements en vigueur pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'entreprise a la responsabilité, à sa charge financière, de la désinfection du réseau, son rinçage et la vérification de l'efficacité de la désinfection pratiquée par réalisation d'analyses bactériologiques avant mise en service.

La collectivité peut réaliser, par ses soins et à sa charge financière, des analyses complémentaires. Elles seront portées à la charge de l'entreprise en cas de résultats montrant une insuffisance de la désinfection.

Un procès-verbal sera la condition essentielle pour la délivrance du certificat de conformité et mise en service du réseau.

MODE OPERATOIRE DESINFECTION

- 1- Veiller à ce que le tronçon d'eau concerné ne soit pas alimenté en eau par le circuit usuel.
- 2- Désinfecter les pièces de raccord des joints et des extrémités des tuyaux existants au moyen d'un pulvérisateur (eau de javel à 48° ou eau oxygénée à 2%).
- 3- Curer et nettoyer très soigneusement les surfaces à désinfecter.
- 4- Introduire le désinfectant (en dose adéquat, voir tableau ci-dessous) d'amont en aval dans la conduite isolée de l'adduction publique.

- 5- Remplir la conduite avec de l'eau potable en utilisant une concentration suffisante en produit de désinfection.
- 6- Laisser un temps de contact de 12h minimum.
- 7- Rincer la conduite avec un volume d'eau donné par le tableau.
- 8- Effectuer un prélèvement pour analyse bactériologique et l'envoyer dans un laboratoire agréé.

Diamètre nominale de la conduite (mm)	Désinfection		Rinçage
	Eau de Javel à 48° (litre)	Granules HTH à dissolution Immédiate (gramme)	Volume d'eau (m3)
40 à 80	0.5	5	2
100 à 150	1	10	6
200 à 300	2	20	20

Tableau : Dosage du désinfectant (Données effectives pour 100 m de conduite)

3- Récolements

Pour toute réalisation de canalisation, branchements en partie publique ou privée (lotissements, ZAC, permis groupés...) jusqu'au regard compteur, un plan de récolement géo référencé effectué par un géomètre devra être transmis en 4 exemplaires sous format papier et 2 exemplaires sous format informatique (pdf, dxf, et dwg).

Par ailleurs le schéma de l'ensemble des pièces devra être fourni. Le carnet de triangulation des bouches à clés pour chaque lot, sectionnement, organes divers devront également être fournis en 4 exemplaires et format informatique.

FAUTE DE REMISE DES PLANS DE RECOLEMENT, LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DU SYNDICAT NE SERA PAS EFFECTUE.

4- Garantie décennale

L'aménageur devra fournir à la signature de la convention une attestation décennale à la Collectivité.

Dans le cas d'interventions dans les 10 ans, les travaux seront effectués par la société fermière après déclaration de l'aménageur (fuites sur le réseau, casses, problèmes sur les différents



organes composant le réseau à savoir, réducteur, surpresseur, ventouses, purges, bouches à clés, compteurs se trouvant sur le domaine « public »).

L'intervention sera alors facturée à l'aménageur.

Fait à **Saint Maurice en Gourgois** le **7 mars 2017**

Iwan Mayet
Président du SIAEP HAUT FOREZ